



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014311-0009
portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de la plate forme de compostage
BIOTERRA située sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-219 du 12 décembre 2002 autorisant la société VEOLIA EAU à exploiter une plate forme de compostage de boues issues de l'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Le Ratier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6495 du 2 février 2009 autorisant le changement des conditions de fonctionnement de la plate forme de compostage de BIOTERRA exploitée par la société VEOLIA EAU SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0186 du 22 janvier 2010 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance de la plate forme de compostage BIOTERRA ;

Considérant que la société BIOTERRA exploite une plate forme de compostage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BIOTERRA relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société BIOTERRA et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Narbonne ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) ;

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant les consultations effectuées ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Création de la commission de suivi de site

En remplacement de la CLIS de la plate forme de compostage BIOTERRA, il est créé autour de l'installation de la société BIOTERRA, une commission de suivi de site dénommée « CSS BIOTERRA », conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1. Collège « administrations de l'Etat » :

- le sous-préfet de Narbonne ou son représentant, président de la commission,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement LR ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé LR ou son représentant.

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- Mme Yamina ABED, adjointe au maire (titulaire) ou Mme Zohra TEGGOUR, conseillère municipale (suppléante) pour la commune de Narbonne,
- M. Claude SAILLY (titulaire) ou M. Serge TENA (suppléant) pour la commune de Montredon des Corbières,
- M. Guillaume HERAS (titulaire) ou M. Eric MELLETT (suppléant) vice-présidents du Grand Narbonne,
- M. Patrick FRANCOIS, conseiller général (titulaire) ou M. Alain GINIES, conseiller général (suppléant),
- M. le Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ou son représentant.

3. Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Mme Maryse ARDITI (titulaire) ou M. Frédéric OGE (suppléant), de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois),
- M. Michel DEOLA (titulaire) ou Mme Lucette BONNETON (suppléante), de l'association Narbonne Environnement,
- M. Gilbert SALES de la Société de protection de la nature LR,
- Mme Rosalie BLAY (titulaire) ou M. Marcel SEGUOLA (suppléant) de l'association Stop Odeurs.

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- M. le Directeur d'exploitation de l'agence Aude PO pour Véolia Eau (titulaire) ou le responsable assainissement Aude Véolia Eau (suppléant),
- M. le responsable d'agence SEDE Environnement Midi Toulousain (titulaire) ou le responsable du site Bioterra (suppléant),
- M. le Directeur régional Sud-Ouest SEDE Environnement (titulaire) ou le responsable du suivi de Bioterra (suppléant).

5. Collège « salariés des installations classées » :

- Mme Marie-Christine BOUSQUET, assistante d'exploitation de Bioterra (titulaire) ou M. Martial HUILLE, agent d'exploitation (suppléant),
- M. Benoît GAY (titulaire) ou M. Benoît CHABERT (suppléant) élus délégués du personnel Sud-Ouest.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 15 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 12 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 15 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 20 voix par membre du collège exploitants.
- 30 voix par membre du collège salariés.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de BIOTERRA créée par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 susvisé, portant création et composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de la plate forme de compostage BIOTERRA, est abrogé.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le **14 NOV. 2014**

Le Préfet,


Louis LE FRANC